EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 62728/14
Giuseppe ODDO
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 14 novembre 2017 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Ksenija Turković,
Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 24 mars 2014,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Giuseppe Oddo, est un ressortissant italien né en 1968 et résidant à Asti. Il a été représenté devant la Cour par M^e^ G.C. Parente, avocat à Rome.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Spatafora, et son coagent, M^me^ P. Accardo.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la longueur de la procédure engagée devant les juridictions administratives.

Les 4 juillet 2017 et 29 septembre 2017, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 10 000 EUR (dix mille euros), couvrant tout préjudice moral, la somme de 1 000 EUR (mille euros) couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

Le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de sa requête. Lesdites sommes seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 décembre 2017.

Renata Degener
Greffière adjointe

Kristina Pardalos
Présidente